



FEDERATION SENEGALAISE DE FOOTBALL

COMMISSION DE RECOURS.....000.....

Saison 2016-2017

PROCES –VERBAL N°03

Championnat Ligue Professionnelle L1

Séance du 02 Juin 2017

ORDRE DU JOUR : appel décision Affaire CASA SPORTS vs GUEDEAWAYE FC

PRESENTS /

- Matar NDIAYE , President
- Kor SENE
- Mamadou Cissé FALL
- Moussa WANE
- Pape Samba BA

Début de séance : 10H00

Fin de séance : 17H30

DOSSIER 1: CAS Match INTERDIT

6^{ème} Journée Retard devant se jouer le 03 Mai 2017 A Ziguinchor

Casa SPORTS c/ GFC

LE COMITE DE RECOURS ;

Après lecture et examen des pièces du dossier ;

STATUANT SUR APPEL DE GUEDIAWAYE

Considérant que par requête en date du 24 mai 2017, transmise le 26 mai 2017 à la Ligue Sénégalaise de Football Professionnel, le Directeur du Guédiawaye Football Club a interjeté appel devant la commission de Recours de la Fédération Sénégalaise de Football de la décision consignée dans le procès-verbal n°15 du 19 mai 2017 en sa partie CASA SPORTS / GUEDIAWAYE FC, rendue par la Commission de Discipline de la Fédération Sénégalaise de Football dont le dispositif est ainsi suivant ;

Match Interdit : CASA SPORTS / GUEDIAWAYE FC :

06^{ème} journée, Match RETARD ;

« Par ces motifs,

Constata que l'interdiction du match suivant décision du préfet de Ziguinchor n° 078/D.ZG/P du 03 mai 2017, est justifiée ;

Ordonne la reprogrammation du match Casa Sports vs GFC, à Kaolack » ;

EN LA FORME :

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais prescrits aux articles 127 et suivants du code Disciplinaire de la FSF ; qu'il échet le déclarer recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'à l'appui de son appel, Guédiawaye FC a allégué dans sa correspondance du 24 mai 2017, que dès notification de la panne de l'avion par le ministère des forces armées, le 13 décembre 2016, il a

essayé de joindre le Président du CASA SPORTS en vain, et c'est ainsi qu'il a contacté le Président de la Ligue Sénégalaise de Foot Professionnel qui a réussi à échanger avec le président du Casa SPORTS ;

Qu'il a ajouté avoir été informé en début de soirée, par courrier officiel de la décision de la LSFP, du report du match et a aussitôt annulé toutes les tentatives de rallier Ziguinchor par le moyen alternatif de transport que le Club et ses dirigeants envisageaient ;

Qu'il a souligné que le CASA SPORTS, les arbitres et autres officiels du match ont été également informés du report de ce match et aucun officiel ne s'est déplacé sur Ziguinchor ;

Que c'est dans ces circonstances que le CASA SPORTS a requis les services d'un huissier de justice pour « faire constater l'absence du Guédiawaye FC » et a déclaré publiquement qu'il ne rejouerait pas ce match tout en réclamant les trois (3) points ;

Qu'il a relevé que la LSFP a rejeté ce constat de forfait, malgré cela le Président de CASA SPORTS a déclaré sur les antennes de TFM que la commission de discipline ne pouvait être compétente pour statuer sur la question motif pris de ce qu'il n'y avait pas de feuille de match ;

Que suite à cela, le bureau de la LSFP s'est réuni et a décidé de reprogrammer le match le 03 mai 2017, cinq mois plus tard et ce, après de multiples tentatives vaines de faire revenir le CASA SPORTS sur sa décision de ne pas rejouer le match;

Que respectant la programmation du match prévu le 03 mai 2017, malgré la persistance du CASA dans sa position, le Club de Guédiawaye a déclaré avoir déféré à la convocation au même titre que les arbitres et officiels de la rencontre ;

Que le requérant a déclaré avoir été surpris de la décision de la Commission de Discipline de reprogrammer le match à Kaolack alors qu'il n'y a toujours pas eu feuille de match et que le CASA maintient sa position de ne pas rejouer la rencontre ;

Qu'il a allégué qu'une feuille de match doit être signée par les officiels ainsi que les deux équipes ou par celle qui est présente ;

Qu'il a en outre souligné avoir déjà engagé d'importants frais pour déférer à la convocation du 03 mai 2017 sans jouer et n'entendait pas exposer d'autres dépenses supplémentaires inutiles dès lors que le CASA refuse de rejouer le match;

Que selon lui, le CASA SPORTS doit être déclaré forfait pour avoir renoncé ou abandonné ce match par voie de presse et par écrit ;

Qu'il a aussi estimé que l'annulation du match du 03 mai 2017 par le préfet de Ziguinchor était normale car le CASA SPORTS, club organisateur, devait s'occuper de toutes les questions liées à la sécurité et à l'organisation du match, ce qui n'a pas été fait ;

Qu'il a enfin fait observer que le foot professionnel est régi par des textes et si la LSFP juge qu'il a tort les trois points devraient être accordés au CASA SPORTS, au cas contraire, il demande à être remis dans ses droits et réclame le gain du match ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que par lettre enregistrée sous le n° 16-424 du 13 décembre 2016 de la LSFP, le Guédiawaye FC avait saisi la LSFP pour lui faire part des difficultés rencontrées pour rallier la ville de Ziguinchor où devait se tenir, le lendemain 14 décembre 2016, la rencontre qui devait l'opposer au CASA SPORTS et comptant pour la 06^{ème} journée du championnat de Ligue I de football, arguant notamment de ce que l'avion qui devait les amener ne pourrait pas effectuer le voyage pour des raisons techniques en produisant la lettre n° 1406 du 13 décembre 2016 du Ministère des forces Armées;

Que c'est ainsi que par courrier n° 16-419 du 13 décembre 2016, la LSFP a décidé de reporter le match à une date ultérieure en raison du cas de force majeure en relevant expressément que « malgré les dispositions prises par le Guédiawaye FC en temps utile, l'équipe devant participer à la rencontre se trouve dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement sur Ziguinchor » ;

Que par la suite, le CASA SPORTS a saisi, par lettre du 16 décembre 2016, accompagné d'un constat d'huissier en date du 14 décembre 2016, la LSFP pour contester le report du match tiré du cas de force majeure en soutenant que le problème du transport ne devrait pas être retenu comme motif car, conscient des désagréments possibles qui pouvaient découler du choix de voyager par avion, le GFC n'a jamais envisagé l'éventualité d'un plan C qui consisterait à voyager par route d'autant que le plan B pour le voyage par bateau n'a pas marché ;

Qu'après la réception de cette lettre, la LSFP a répondu au CASA SPORTS par courrier n° 17- 032 du 20 mars 2017 dans lequel elle avait mandaté son président de poursuivre les démarches auprès des dirigeants du Casa SPORTS afin de trouver les solutions idoines dans la sérénité pour la reprogrammation du match ;

Que le 19 avril 2017, comme en atteste le document n° 17-050 du 20 avril 2017, le Bureau de la LSFP s'est réuni et a décidé de reprogrammer le match opposant CASA SPORTS à Guédiawaye FC comptant pour la 6^{ème} journée, le Mercredi 03 mai 2017 à 17h au Stade Aline SITOÉ DIATTA de Ziguinchor, décision qui a été notifiée au CASA SPORTS par autre courrier n° 17-055 du 29 avril 2017, avant d'être

transmise au Directeur de la Sécurité Publique de Ziguinchor par correspondance n° 17- 058 du 01 mai 2017 pour la sécurité des biens et des personnes ;

Que malgré le déplacement de l'équipe de Guédiawaye , du commissaire du match , du superviseur , ainsi que des arbitres de la CRA de Thiès , jusqu'à Ziguinchor, le match ne s'est pas finalement tenu à cause de l'interdiction du préfet par arrêté n° 078 du 03 mai 2017 pour d'une part menaces réelles de troubles à l'ordre public et d'autre part absence de dispositif de police pour la couverture sécuritaire de la rencontre ;

Que par Procès-verbal n° 15 du 15 mai 2017, la Commission de discipline de la LSFP a constaté que l'interdiction du match suivant décision du préfectorale est justifiée et a ordonné la reprogrammation du match CASA SPORTS vs GFC, à Kaolack ;

Considérant que sur le fondement de sa décision, la Commission de discipline a souligné que l'arrêté n'avait pas spécifié les causes et raisons objectives des menaces de troubles possibles à Ziguinchor mais a retenu que les craintes suscitées par les mises en garde de voix autorisées du CASA SPORTS que sont le Secrétaire Général et le Président du Club , valent avertissement , conformément à l'article 72 du code disciplinaire ;

Que si le Préfet en sa qualité d'autorité administrative , peut , pour des raisons de sécurité , interdire toute manifestation publique comme il l'a fait avec l'arrêté pris pour interdire la tenue du match programmé le 03 mai 2017 devant opposer CASA SPORTS à GFC , il demeure tout de même que l'absence d'indication dans l'arrêté des causes et des raisons objectives des menaces sur laquelle la Commission des disciplines s'est fondée pour ordonner la reprogrammation du match litigieux, ne constitue pas un motif valable ;

Qu'en effet il ressort de la décision attaquée , que les craintes de troubles à l'ordre public ayant conduit le préfet à interdire le match sont consécutives aux mises en garde du Secrétaire Général et du Président du Club du CASA SPORTS , or le CASA SPORTS en tant que Club hôte ,devait, conformément à l'article 11 des dispositions particulières des Règlements du football professionnel, prendre toutes les mesures idoines pour l'organisation et le déroulement du match dans la quiétude avant , pendant et après , ce qui n'a pas été fait ;

Qu'il il résulte également du rapport du Commissaire du match , lequel fait foi jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 105 du code de discipline de la FSF , « qu'à moins de 09 heures du Coup d'envoi » ,l'équipe organisatrice, le CASA SPORTS, n' avait pris aucun contact avec la police pour solliciter le service d'ordre et a ajouté qu'il y avait des menaces réelles de troubles à l'ordre public et une absence de dispositif de police pour la couverture sécuritaire de la rencontre ;

Que le superviseur dépêché sur place a abondé dans le même sens que le commissaire du match en affirmant avoir été surpris, lors de son entretien avec le Commissaire Commandant le Groupement Mobile d'Intervention de la Ville de Ziguinchor, que celui-ci n'avait pas été informé du match ni par le commissaire central, ni par le préfet, mais par certaines radios locales qui faisaient état de menaces proférées par certains dirigeants et supporters du CASA SPORTS sur l'organisation du match ;

Qu'il est dès lors manifeste que si le préfet a interdit la rencontre du 03 mai 2017 c'est parce que le CASA SPORTS qui devait accueillir la rencontre, n'avait pris aucune mesure pour l'organisation de cet match mais grave encore, a créé une situation telle qu'il y avait des menaces réelles de trouble à l'ordre public provoquées par ses dirigeants et supporters ;

Considérant que le CASA SPORTS, en tant que club professionnel, devait, conformément au dernier alinéa de l'article 2 des dispositions générales des Règlements du Football Professionnel et 72 du code Disciplinaire, se conformer aux décisions, notes et mêmes circulaires de la LSFP et de la FSF ou à défaut exercer les voies de recours ;

Que cette attitude consistant, à travers ses dirigeants et supporters, comme démontré ci-dessus, à faire des déclarations publiques de boycott matérialisées par des actes concrets (lettres de protestation) s'analyse, au regard de l'article 56, en un refus de participer délibérément à la rencontre prévue le 03 mai 2017 à Ziguinchor, ce qui constitue une faute au sens des dispositions de l'article 07 du Code Discipline ;

Qu'il échet en conséquence réformer la décision de la commission de discipline sur la deuxième branche consistant à ordonner la reprogrammation du match CASA SPORTS vs GFC à Kaolack et de dire que le CASA SPORTS a perdu le match l'opposant au GFC par forfait par 3 buts à zéro outre une amende de 300.000 francs à payer au plus tard 30 jours à compter de la notification de cette décision et Guédiawaye déclaré vainqueur de ce match par trois buts à zéro, ce en application des articles 12, 31, 56 du code Disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre du conseil, en matière disciplinaire et en dernier ressort ;

EN LA FORME :

Déclare recevable l'appel interjeté ;

AU FOND :

Infirme partiellement la décision de la commission de Discipline de la Ligue Sénégalaise de Foot Ball Professionnel ;

Statuant à nouveau :

Dit que le CASA SPORTS est entièrement responsable de la non tenue du match programmé le 03 mai 2017 devant l'opposer à Guédiawaye FC au stade Aline Sitoé DIATTA de Ziguinchor ;

Donne match perdu par forfait au CASA SPORTS et match gagné par forfait à Guédiawaye FC;

Soit :

CASA SPORTS zéro(00) point et trois buts encaissés ;

Guédiawaye FC trois (03) points et trois buts marqués ;

Condamne CASA SPORTS à une amende de trois cent mille francs (300.000 FCFA) à payer au plus tard 30 jours à compter de la notification de cette décision ;

Le tout en application des articles 07, 12, 31, 56, 72, 73 et 86 du Code Disciplinaire, 02 et 11 des Règlements du FOOTBALL PROFESSIONNEL.

Fait à Dakar, le 02 Juin 2017

Le Président :

